

Compagnies d'assurance générale

Placements

120.

A. CAPITAL DE DÉPART : MINIMUM REQUIS	5 millions de dollars
B. CAPITAL COURANT : MINIMUM REQUIS	Continuer d'appliquer l'article 103 de la <i>Loi sur les compagnies d'assurance</i> . Ajouter la nouvelle disposition proposée par le Surintendant des assurances, fondée sur 15 % des primes et 22 % des réclamations.
C. DIVERS ÉLÉMENTS DE L'ACTIF	
Titres de créance et hypothèques de qualité	Aucune limite imposée par la loi
Avoirs immobiliers pour fins d'investissement, y compris filiales immobilières	35 % de l'avoir des actionnaires
Avoirs immobiliers pour usage personnel, y compris filiales immobilières	35 % de l'avoir des actionnaires
Actions ordinaires	100 % de l'avoir des actionnaires
Actions ordinaires de sociétés de capital de risque	10 % de l'avoir des actionnaires
Total des actions ordinaires et privilégiées et des avoirs immobiliers	150 % de l'avoir des actionnaires
Filiales	
Financières	Aucune limite imposée par la loi
Non financières	5 % de la valeur maximale de tous les éléments d'actif 2 % de l'actif pour chaque filiale
Clause omnibus (sauf l'immobilier)	Maximum 15 % de l'actif
D. PORTEFEUILLE DE PLACEMENTS	Maximum 20 % du capital donnant droit de vote

Réassurance

121. Que la valeur des primes qu'une compagnie, autre qu'une compagnie de réassurance, serait autorisée à céder à un réassureur non autorisé, ne puisse dépasser la valeur des primes cédées à une compagnie autorisée.